



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT- ETIENNE

Saint-Etienne, le 20/01/2025

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉPÔT DÉCHETS SARL CHAUT FOLLEAT

1785 Route de Margerie Fontalamard
42560 BOISSET-SAINT-PRIEST

Références : UiD4243-DSSP-025-010
Code AIOT : 0100048300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement DÉPÔT DÉCHETS SARL CHAUT FOLLEAT implanté 1785 Route de Margerie Fontalamard, 42560 BOISSET-SAINT-PRIEST. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de dépôts de déchets sur la commune Boisset-Saint-Priest, l'inspection des installations classées a procédé à une visite sur site le 30 mai 2024, suite à laquelle un arrêté de mise en demeure portant sur l'évacuation des déchets et la remise en état des parcelles B1333, E353, E328 et E329 a été pris.

L'exploitant par l'intermédiaire de son conseil a transmis au service de l'inspection une demande de

prolongation de délais de 12 à 24 mois pour la régularisation de son site. Cette présente visite d'inspection a été programmée afin de faire un point de situation et d'étudier la possibilité de répondre favorablement, au moins en partie, à la demande de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔT DÉCHETS SARL CHAUT FOLLEAT
- 1785 Route de Margerie Fontalamard, 42560 BOISSET-SAINT-PRIEST
- Code AIOT : 0100048300
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les déchets proviennent de l'activité de travaux publics et de terrassement de la SARL CHAUT FOLLEAT basée au 1785 Route de Margerie Fontalamard, 42560 BOISSET-SAINT-PRIEST et se situent sur des parcelles en Zone Agricole du PLUi en vigueur dont le règlement écrit ne permet aucune activité ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets gérés contrairement aux prescriptions du titre IV (Déchets) du CE	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Avec suites, Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	REGISTRE Quantité, nature, origine des déchets / terres excavées	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-II	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de montrer qu'il respectait en partie les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024. **Un registre chronologique** a été créé et transmis au service de l'inspection, il a été **stoppé toutes nouvelles admissions** de déchets sur les parcelles et l'évacuation des déchets a été initié **(environ 25 % du volume total ont été évacués)**.

L'inspection propose de prendre en compte la demande de l'exploitant relative à la prolongation de durée pour l'évacuation de **l'intégralité** des déchets et **la remise en état** des parcelles et de la porter de **12 à 24 mois**.

Dans cet objectif, et du fait qu'**aucun danger ni nuisance grave et imminente n'ait été identifié**, il est proposé à monsieur le préfet un **nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure modifiant à la baisse les quantités de déchets à évacuer pour le 26 juillet 2025** avec un objectif d'évacuation d'environ 50 % du volume de déchets estimé lors de la visite du 30 mai 2024 et une échéance au **26 juillet 2026** pour l'évacuation **des déchets** restants et **la remise en état** des parcelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets gérés contrairement aux prescriptions du titre IV (Déchets) du CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des

opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué:

- avoir procédé à des essais de traitement par criblage des remblais situés sur la parcelle **B1333 sise sur la commune de Saint-Georges-Hauteville** (volume des remblais à traiter estimé à 600 m³ lors de la précédente inspection du 30 mai 2024). Du fait de leur composition argileuse, l'opération de criblage n'a pas été satisfaisante car effectuée en période trop humide. L'exploitant a pris attache avec le gérant de la carrière Thomas afin d'évacuer ces remblais sur le site de Saint-Cyprien. En tenant compte de l'opération de pesée préalable, à réaliser sur le site Veauchette appartenant également à la carrière Thomas, la durée totale de transport est estimée à 45 minutes;
- avoir procédé à l'évacuation d'environ 1 000 m³ des terres végétales dont la présence avait été constatée sur la parcelle **E353 sise sur la commune de Boisset-Saint-Priest** (volume de terres estimé à 6 000 m³ lors de la précédente inspection du 30 mai 2024) et à leur réutilisation sur des chantiers de particuliers (fiches de suivi de traçabilité présentées);
- avoir procédé à l'évacuation des dalles plastiques et des plaques d'enrobés bitumineux dont la présence avait été constatée sur les parcelles **A328 A329 sise sur la commune de Boisset-Saint-Priest**.
- Sur ces mêmes dernières parcelles, avoir traité par criblage un volume de 1 500 m³ de remblais dont le volume avait été estimé à 7 000 m³ lors de la précédente inspection du 30 mai 2024 et réévalué à 4 000 m³ avec la prise en compte de la pente du terrain naturel. Un

volume de 1 300 m³ de sable issus de cette opération de criblage est stocké temporairement sur le site de l'entreprise sur les parcelles E358 et 359 sur la commune de Boisset-Saint-Priest. Ce stockage temporaire de sable est compatible avec l'affectation des sols du PLU et ne relève pas de la réglementation ICPE. Un volume de 200 m³ de matériaux plus grossiers a été remis sur les parcelles A328 A329.

- avoir besoin de plus de temps pour organiser l'évacuation de l'intégralité des déchets de ses parcelles, 24 mois au lieu des 12 mois prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

L'inspection conclut:

- L'exploitant a montré qu'il respectait en partie les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024 en ayant stoppé toutes nouvelles admissions de déchets sur ses parcelles et en ayant initié l'évacuation de ses stockages de déchets non autorisés au titre du droit du sol (environ 25 % du volume total).

L'inspection propose:

- de prendre en compte la demande de l'exploitant relative à la prolongation de durée pour l'évacuation de l'intégralité des déchets et la remise en état des parcelles et de la porter sur une durée totale de 24 mois.

Dans cet objectif, et du fait qu'**aucun danger ni nuisance grave et imminente n'ait été identifié**, il est proposé à monsieur le préfet **un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur une modification à la baisse des quantités de déchets à évacuer pour le 26 juillet 2025 et fixant une échéance au 26 juillet 2026** pour l'évacuation de l'intégralité des déchets et la remise en état des parcelles.

Ce montage administratif permet ainsi un phasage de l'évacuation des déchets présents et de la remise en état des parcelles sur une durée totale de 24 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024, tout en maintenant l'échéance à 12 mois de la mise en demeure initiale pour l'évacuation d'environ 50 % du volume de déchets estimé lors de la visite du 30 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la SARL CHAUT FOLLEAT d'avoir procédé :

pour le 26 juillet 2025

- à des tests de criblage des dépôts situés sur la parcelle B1333 de Saint-Georges-Hauteville
- à l'évacuation de 1 500 m³ supplémentaires de terre végétale de la parcelle E353 et de 1 000 m³ de remblais des parcelles E328 et E329, **ou** à une évacuation d'un volume total a minima de 2 500 m³

pour le 26 juillet 2026

- à l'évacuation totale des dépôts situés sur la parcelle B1333 de Saint-Georges-Hauteville qu'ils aient été criblés ou non ,

- à l'évacuation totale des terres végétales de la parcelle E353 et des remblais des parcelles E328 et E329, - à la remise en état des 4 parcelles B1333, E353, E328 et E329,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois et 12 mois

N° 2 : REGISTRE Quantité, nature, origine des déchets / terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-II
Thème(s) : Illégaux, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets - date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025
Prescription contrôlée : Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour : a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ; b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un registre chronologique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre sera rigoureusement renseigné au fur et à mesure de l'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Quantités présentes en janvier 2025 et objectifs d'évacuation

Parcelles	Nature des déchets	Volume initial estimé (m3)	Volume évacué (m3) depuis juillet 24	Volumes restants à évacuer à date du janvier 2025
E 353	Terres végétales	env 6 000	1000	5000
A 329 et A 328	Terres Remblais	réévalué à 4 000	1500	2500
B 1333	Remblais	env 600	0	600
TOTAL		10600	2500	

Parcelles	Objectifs juillet 2025	Volumes restants à évacuer à date du juillet 2025
E 353	évacuation de 1 500 m ³ supplémentaires*	3500
A 329 et A 328	évacuation de 1 000 m ³ supplémentaires*	1500
B 1333	essais de criblage réalisés	600
TOTAL	2 500 m ³	5600 (env 55 %)

* ces volumes sont donnés à titre indicatif. L'objectif est l'évacuation entre janvier et juillet 2025 d'un volume total a minima de 2500 m3